



CONVENTION-CADRE DE L'OMS  
POUR LA LUTTE ANTITABAC

## **Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac**

Sixième session  
Moscou (Fédération de Russie), 13-18 octobre 2014

**FCTC/COP/6/3 Add.1  
29 juillet 2014**

### **Point 2 de l'ordre du jour provisoire**

---

## **Demande du statut d'observateur à la Conférence des Parties**

### **Demande de la Campagne pour des enfants non fumeurs**

#### ***(Campaign for tobacco-Free Kids)***

1. Outre les demandes du statut d'observateur à la Conférence des Parties reçues par le Secrétariat de la Convention décrites dans le document FCTC/COP/6/3, la Campagne pour des enfants non fumeurs (*Campaign for tobacco-Free Kids*, CTFK) a également présenté sa demande du statut d'observateur à la Conférence des Parties au Secrétariat de la Convention. Cette demande a été reçue le 11 juillet 2014 par courrier électronique accompagné d'un courrier signé par le président de la CTFK.
2. Les paragraphes qui suivent résument brièvement les informations générales et la documentation remises par la CTFK pour étayer sa demande.
3. La CTFK est une organisation de sensibilisation à la santé publique spécifiquement axée sur les mesures de lutte antitabac (sites Web : [www.tobaccofreekids.org](http://www.tobaccofreekids.org) et [www.global.tobaccofreekids.org](http://www.global.tobaccofreekids.org)). Elle travaille avec des organisations de la société civile dans plus de 35 pays.
4. Selon sa demande, la CTFK a pour objectif programmatique d'éliminer les décès et les maladies liés au tabac dans les pays à revenu faible et intermédiaire, en militant pour l'adoption et la mise en œuvre de lois et de politiques efficaces et en aidant les autres à en faire autant.
5. La CTFK ne compte pas de membres. Elle est structurée en organisation caritative à but non lucratif régie par le droit des États-Unis d'Amérique et indique dans sa demande n'accepter de financement ni de la part de l'État ni de la part de l'industrie du tabac. La CTFK s'appuie sur les contributions de personnes privées, de fondations philanthropiques, d'entreprises et d'autres organisations à but non lucratif. La CTFK est gouvernée par un conseil d'administration composé de dirigeants d'entités opérant dans les secteurs à but non lucratif, juridique, de la santé, de l'éducation et des entreprises.

6. La CTFK déclare dans sa demande travailler avec des équipes de consultants et des bénéficiaires dans plusieurs pays et disposer de bureaux en Argentine, au Mexique, au Nigéria et en Ouganda. Cette organisation s'appuie sur des consultants permanents travaillant dans neuf pays dans différentes régions du monde.

7. Les principales activités décrites dans la demande de la CTFK sont résumées ci-après :

- La CTFK prend part à des actions de sensibilisation directe et apporte un appui technique et financier à des organisations de la société civile et à certains gouvernements, partout dans le monde, qui s'efforcent d'encourager l'adoption et la mise en œuvre de législations et de politiques conformes aux dispositions de la Convention-cadre de l'OMS et aux directives pour son application (ou qui vont encore plus loin), et plus précisément aux articles 5.3, 6, 8, 11, 13 et 19. Cet appui revêt la forme de subventions à des organisations de la société civile ; d'une assistance technique sur divers aspects de la lutte antitabac, y compris la rédaction de la législation ; de conseils sur des procédures judiciaires stratégiques ; de la participation à des procédures judiciaires en vue de défendre les politiques et la législation qui sont contestées par l'industrie du tabac ; d'orientations sur les stratégies et tactiques de sensibilisation ; d'aides à la communication pour les bénéficiaires et les partenaires, et d'un soutien technique, y compris l'élaboration d'aide-mémoires, d'outils et de documents d'orientation dans toutes les langues officielles des Nations Unies et en portugais. Sur le plan international, la CTFK vient en aide aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales pour la promotion et la mise en œuvre de politiques de lutte antitabac.
- La CTFK a compilé et continue d'enrichir une base de données qui regroupe actuellement des exemples de législation de 192 pays, des analyses approfondies de la législation de 61 pays et plus de 700 procédures judiciaires (voir <http://www.tobaccocontrolaws.org/>).
- La CTFK a élaboré une liste de publications relatives à l'application d'articles spécifiques de la Convention-cadre de l'OMS (à savoir les articles 6 et 13).

8. Concernant l'article 5.3, la CTFK déclare dans sa demande que tout son personnel, ses consultants, ses bénéficiaires et les entités auxquelles elle sous-traite des services doivent signer une déclaration dans laquelle ils affirment ne pas travailler pour ou pour le compte de l'industrie du tabac – laquelle est définie largement pour inclure toutes les entreprises du secteur du tabac ainsi que toutes les entités ou tous les individus qui représentent une entreprise du secteur du tabac ou font la promotion des objectifs de l'industrie du tabac – ni réaliser d'opérations importantes dans l'industrie du tabac. La CTFK indique que les manquements à sa politique de lutte contre les conflits d'intérêts peuvent entraîner la résiliation des contrats de travail ou la résiliation immédiate des accords de subvention et des contrats.

9. Le Bureau a examiné la demande de la CTFK et le rapport du Secrétariat et souhaiterait recommander à la Conférence des Parties d'accorder le statut d'observateur à la CTFK, car cette organisation pourrait apporter une contribution précieuse à la promotion de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS dans tous les pays dans lesquels elle opère, et parce que ses objectifs et ses activités semblent conformes à l'esprit, à l'objet et aux principes de la Convention, en application de l'article 31.2 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

### **Mesures à prendre par la conférence des parties**

10. La Conférence des Parties est invitée à étudier la demande présentée par la CTFK pour le statut d'observateur à la Conférence des Parties en application de l'article 31.2 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, compte tenu des recommandations du Bureau de la Conférence des Parties énoncées au paragraphe 9 ci-dessus.

==